



**PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°63-2022-013

PUBLIÉ LE 2 FÉVRIER 2022

# Sommaire

## **63\_DDPP\_Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme /**

63-2022-01-17-00006 - AP du 17 janvier 2022 mettant en demeure M. Guy COLY pour l'activité de détention de chiens sur la commune d'AUGEROLLES (2 pages)

Page 4

## **63\_DDPP\_Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme / Directeur**

63-2022-01-31-00002 - Arrêté Préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire au Dr LUNGU Marin (2 pages)

Page 7

63-2022-01-31-00003 - Arrêté Préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire au Dr PREVOT Alexandra (2 pages)

Page 10

## **63\_DRDDI\_Direction régionale des douanes et droits indirects d Auvergne /**

63-2022-01-21-00008 - Décision d'implantation de débits de tabac ordinaires permanents sur les communes de SAINT-DIER D'AUVERGNE et CUNLHAT (1 page)

Page 13

## **63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme / Cabinet**

63-2022-01-31-00001 - arrêté portant agrément à la FNMNS CFA63 POUR LES FORMATIONS AUX 1ERS SECOURS (2 pages)

Page 15

63-2022-01-24-00005 - arrêté portant agrément délégation départementale PUY-DE-DOME FFSFP pour les formations aux premiers secours (2 pages)

Page 18

## **63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme / Direction de la Réglementation**

63-2022-01-21-00007 - Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral n° 20211832 du 04/10/2021 fixant la liste départementale des membres du jury dans le domaine funéraire (2 pages)

Page 21

## **63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme / Direction des Collectivités Territoriales**

63-2022-01-27-00001 - Arrêté portant actualisation de la composition de la Commission Départementale de Réforme des agents de la Fonction publique territoriale du Puy-de-Dôme (7 pages)

Page 24

## **63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme / Sous-préfecture Issoire**

63-2022-01-27-00003 - AP autorisation photographie aérienne M. GRIFFON Olivier (1 page)

Page 32

63-2022-01-27-00002 - AP portant Autorisation de survol du Puy-de-Dôme à basse altitude Société CAE Aviation du 21 mars au 15 avril 2022 inclus (3 pages)

Page 34

## **63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme / Sous-préfecture Riom**

63-2022-01-26-00002 - Arrêté de composition de la CDAC 153 (2 pages)

Page 38

## **63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme / Sous-préfecture Thiers**

63-2022-01-19-00003 - ARRETE N°SPT 2022-24 portant agrément d'un garde particulier (3 pages)

Page 41

**84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins pilotage**

63-2022-01-25-00004 - arrêté n° 2021-17-0528 portant modification de l'autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments (63) (2 pages)

Page 45

**84\_DREAL\_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes / Secrétariat Général**

63-2022-01-30-00001 - Perturbation intentionnelle (effarouchement) et destruction par tirs de spécimens d'espèces animales protégées (oiseaux) (4 pages)

Page 48

63\_DDPP\_Direction Départementale de la  
Protection des Populations du Puy-de-Dôme

63-2022-01-17-00006

AP du 17 janvier 2022 mettant en demeure M.  
Guy COLY pour l'activité de détention de chiens  
sur la commune d'AUGEROLLES

**Arrêté préfectoral en application de l'article L. 171-7 du code de l'environnement  
mettant en demeure  
Monsieur Guy COLY  
de régulariser la situation administrative relative à l'activité de détention de chiens  
sur la commune d'AUGEROLLES**

LE PRÉFET DU PUY-DE-DÔME  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2120 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport d'inspection, de la direction départementale de la protection des populations, suite à la visite du 14 octobre 2021 transmis à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier du 07 décembre 2021 transmettant pour avis le projet de mise en demeure à l'exploitant par courrier en recommandé avec accusé de réception ;

Vu l'absence de réponse de Monsieur Guy COLY au courrier de la DDPP du 07 décembre 2021 ;

Considérant que, lors de la visite en date du 14 octobre 2021, l'inspecteur des installations classées a constaté la présence de 13 chiens de plus de quatre mois détenus au sein de la propriété de Monsieur Guy COLY au lieu dit le Gat 63930 Augerolles ;

Considérant que, lors de la visite en date du 14 octobre 2021, l'inspecteur des installations classées a constaté la présence de 2 chiots désormais âgés de plus de 4 mois et que l'effectif total est donc de 15 chiens de plus de 4 mois ;

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 2120 (Élevage, vente, transit, garde, détention, refuge, fourrière, etc. de chiens) qui soumet au régime de la déclaration la détention de plus de 9 et de moins de 51 chiens ;

Considérant que l'installation dont l'activité a été constatée lors de la visite du 14 octobre 2021 qui relève du régime de la déclaration est exploitée sans la déclaration nécessaire en application de l'article L. 512-8 du code de l'environnement ;

Considérant que le fonctionnement de l'installation sans déclaration est susceptible de présenter de graves dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement en polluant, les sols, les eaux superficielles et souterraines par les déjections des chiens, les produits de nettoyage et désinfection et/ou en générant des nuisances pour les riverains par les aboiements ;

Considérant que les installations de détention des chiens se situent en zone A du PLU et que la construction d'un chenil en zone A du PLU constituerait une non-conformité au code de l'urbanisme ;

Considérant que les chiens de Monsieur Guy COLY et de ses fils étant détenus au sein de la propriété de Monsieur Guy COLY, le site constitue une seule et même ICPE ;

Considérant que M. Guy COLY a ignoré la demande du 2 novembre 2021 de la DDPP lui imposant de diminuer le nombre de chiens présents dans les installations conformément à la réglementation en vigueur ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-7, de mettre en demeure M. Guy COLY de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations du Puy-de-Dôme

#### ARRÊTE :

**ARTICLE 1 –** M. Guy COLY détenant 15 chiens sur la commune d'Augerolles, lieu-dit le Gât, est mis en demeure de cesser l'activité en réduisant le nombre de chiens présents dans les installations à moins de 10.

#### **ARTICLE 2 - Délai**

Le délai pour respecter cette mise en demeure est de un mois.

Ce délai court à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

#### **ARTICLE 3 - Sanctions**

Faute par l'intéressé de se conformer à la présente mise en demeure dans les délais prescrits et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il sera fait application, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées à l'article L. 171-8 du même code.

#### **ARTICLE 4 - Notifications et publicité**

Le présent arrêté est notifié à M. Guy COLY et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

En vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L. 171-7 sont publiées sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

**ARTICLE 5 -** Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr>

**ARTICLE 6 –** Le Préfet du Puy-de-Dôme, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Thiers, le Maire d'Augerolles, le Commandant du groupement de gendarmerie du Puy-de-Dôme, le Directeur départemental des territoires, le Directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte.

Fait à Clermont-Ferrand, le 17 janvier 2022

Le Préfet

Philippe CHORIN

63\_DDPP\_Direction Départementale de la  
Protection des Populations du Puy-de-Dôme

63-2022-01-31-00002

Arrêté Préfectoral attribuant l'habilitation  
sanitaire au Dr LUNGU Marin

**ARRETE PREFECTORAL DDPP/SVSPA/2022 N°028  
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE à LUNGU Marin**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de Préfet du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté du 28 août 2020 portant nomination de Monsieur Bertrand TOULOUSE, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, est nommé directeur départemental de la protection des populations du Puy-de-Dôme, à compter du 07 septembre 2020

VU l'arrêté préfectoral 2021-0248 du 12 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand TOULOUSE, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme,

VU l'arrêté DDPP/DIR/n°2021-280 du 26 novembre 2021 portant subdélégation de signature de Monsieur Bertrand TOULOUSE, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy de Dôme, à certains de ses collaborateurs ;

VU la demande présentée par Monsieur Marin LUNGU né le 21/08/1967 et possédant son domicile professionnel administratif à MOZAC ;

CONSIDERANT que Monsieur Marin LUNGU remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du Directeur Départemental en charge de la protection des populations du Puy de Dôme ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à :

Monsieur Marin LUNGU  
docteur vétérinaire administrativement domicilié à MOZAC

## **Article 2**

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, de justifier le cas échéant en fonction de l'activité exercée, auprès du préfet du PUY DE DOME, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

## **Article 3**

Monsieur Marin LUNGU s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

## **Article 4**

Monsieur Marin LUNGU pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

## **Article 5**

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

## **Article 6**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy de Dôme et le Directeur Départemental en charge de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Lempdes, le 31 janvier 2022

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

Pour le Directeur Départemental  
de la Protection des Populations,  
le Chef de Service,

Jean-Baptiste GUSTARD

### **Voies et délais de recours**

*En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.*

*Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.*

*Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.*

*Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.*

*Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.*

*Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>*

63\_DDPP\_Direction Départementale de la  
Protection des Populations du Puy-de-Dôme

63-2022-01-31-00003

Arrêté Préfectoral attribuant l'habilitation  
sanitaire au Dr PREVOT Alexandra

**ARRETE PREFECTORAL DDPP/SVSPA/2022 N°029  
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE à PREVOT Alexandra**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de Préfet du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté du 28 août 2020 portant nomination de Monsieur Bertrand TOULOUSE, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, est nommé directeur départemental de la protection des populations du Puy-de-Dôme, à compter du 07 septembre 2020

VU l'arrêté préfectoral 2021-0248 du 12 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand TOULOUSE, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme,

VU l'arrêté DDPP/DIR/n°2021-280 du 26 novembre 2021 portant subdélégation de signature de Monsieur Bertrand TOULOUSE, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy de Dôme, à certains de ses collaborateurs ;

VU la demande présentée par Madame Alexandra PREVOT née le 08/05/1995 et possédant son domicile professionnel administratif à ISSOIRE ;

CONSIDERANT que Madame Alexandra PREVOT remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du Directeur Départemental en charge de la protection des populations du Puy de Dôme ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à :

**Madame Alexandra PREVOT  
docteur vétérinaire administrativement domicilié à ISSOIRE**

### **Article 2**

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, de justifier le cas échéant en fonction de l'activité exercée, auprès du préfet du PUY DE DOME, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

### **Article 3**

Madame Alexandra PREVOT s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

### **Article 4**

Madame Alexandra PREVOT pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

### **Article 5**

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

### **Article 6**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy de Dôme et le Directeur Départemental en charge de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Lempdes, le 31 janvier 2022

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

Pour le Directeur Départemental  
de la Protection des Populations,  
le Chef de Service,

Jean-Baptiste GUITTARD

#### **Voies et délais de recours**

*En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.*

*Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.*

*Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.*

*Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.*

*Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.*

*Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>*

63\_DRDDI\_Direction régionale des douanes et  
droits indirects d Auvergne

63-2022-01-21-00008

Décision d'implantation de débits de tabac  
ordinaires permanents sur les communes de  
SAINT-DIER D'AUVERGNE et CUNLHAT

**DÉCISION D'IMPLANTATION  
DE DÉBITS DE TABAC ORDINAIRES PERMANENTS  
SUR LES COMMUNES DE  
SAINT-DIER-D'Auvergne ET CUNLHAT**

Le directeur régional des douanes et droits indirects  
à Clermont-Ferrand

**Vu** l'article 568 du code général des impôts ;

**Vu** le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 8 à 19 ;

**Considérant** la situation du réseau local des débitants de tabac ;

**Considérant** que la Chambre syndicale départementale des buralistes du Puy de Dôme a été régulièrement consultée ;

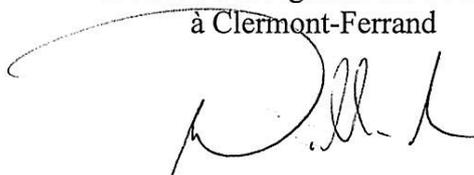
**DÉCIDE**

l'implantation d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de Saint-Dier d'Auvergne (63520)  
et d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de Cunlhat (63590).

En application des articles 14 à 19 du décret susvisé, l'attribution du débit sera effectuée prioritairement par appel à transfert, et à défaut, par appel à candidatures.

Fait à Clermont-Ferrand, le 21/01/2022

Le directeur régional des douanes  
à Clermont-Ferrand



David TAILLANDIER

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-01-31-00001

arrêté portant agrément à la FNMNS CFA63  
POUR LES FORMATIONS AUX 1ERS SECOURS

20220135

Clermont-Ferrand, le 31 janvier 2022

**ARRÊTÉ N°**  
**portant agrément des Associations et des Services Publics**  
**pour les formations aux Premiers Secours**

Le préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;
- Vu** l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC 1) ;
- Vu** l'arrêté du 24 août 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;
- Vu** l'arrêté du 14 novembre 2007, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE 2) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 08 août 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogique initiale et commune de formateur » (PIC F) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogique appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » (PAE FPS) ;
- Vu** l'arrêté du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- Vu** l'arrêté n° 20212178 du 10 décembre 2021 portant délégation de signature de Monsieur Romain RAGOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;
- u** la demande d'agrément départemental formulée par Jean-Louis DIONNET, président du centre départemental de formation , reçue le 25 novembre 2020 et complétée le 15 avril 2021 et le 1<sup>er</sup> septembre 2021;
- Vu** la décision d'agrément n° PSC 1 – 1702 P 54 1 bis du 17 février 2021 ;

1/2

- Vu la décision d'agrément n° PSE 1 – 1208 B 54 du 13 août 2021;
- Vu la décision d'agrément n° PSE 2 – 1208 B 54 du 13 août 2021 ;
- Vu la décision d'agrément n° F PSC – 0101 B 54 du 6 décembre 2019 ;
- Vu la décision d'agrément n° FPS – 0101 B 54 du 6 décembre 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles,

## ARRÊTE

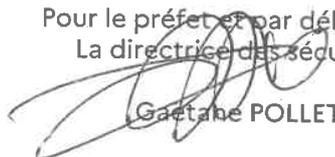
**Article 1<sup>er</sup>** – Il est délivré au centre départemental de formation (CFA63), affilié à la Fédération Nationale des Métiers de la Natation et du Sport (FNMNS), un agrément pour la formation aux premiers secours niveaux PSC 1, PSE 1, PSE 2, PAE FPSC , PIC FPS et PAE FPS dans le département du Puy-de-Dôme, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021 et ce, jusqu'au 31 décembre 2022.  
La faculté de dispenser ces unités d'enseignement est subordonnée à la détention d'une décision d'agrément en cours de validité, de ses référentiels internes de formation et de certification, délivrée par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion de crise du Ministère de l'Intérieur.

**Article 2** – L'arrêté préfectoral n° 2021 1679 du 13 septembre 2021 est abrogé.

**Article 3** – Le renouvellement de cet agrément est subordonné au respect des conditions fixées par les arrêtés ministériels des 8 juillet 1992 et 24 mai 2000.

**Article 4** – Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le sous-préfet, directeur de cabinet et le président du centre départemental de formation (CFA63), affilié à la Fédération Nationale des Métiers de la Natation et du Sport (FNMNS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice des sécurités,

  
Gaétane POLLET

### Voies et délais de recours

*En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.*

*Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.*

*Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision. Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.*

*Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.*

*Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>*

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-01-24-00005

arrêté portant agrément délégation  
départementale PUY-DE-DOME FFSFP pour les  
formations aux premiers secours



Clermont-Ferrand, le 24 janvier 2022

**ARRÊTÉ N°  
portant agrément des Associations et des Services Publics  
pour les formations aux Premiers Secours**

Le préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;
- Vu** l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC 1) ;
- Vu** l'arrêté du 24 août 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;
- Vu** l'arrêté du 14 novembre 2007, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE 2) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 08 août 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogique initiale et commune de formateur » (PIC F) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogique appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » (PAE FPS) ;
- Vu** l'arrêté du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- Vu** l'arrêté n° 20212178 du 10 décembre 2021 portant délégation de signature de Monsieur Romain RAGOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;
- Vu** la demande d'agrément départemental formulée par Monsieur Stéphane ITIER, délégué départemental de la délégation Puy-de-Dôme de la Fédération Française des Secouristes et Formateurs Policiers (FFSFP), reçue le 12 janvier 2022 ;
- Vu** la décision d'agrément n° PSC 1 – 2708 D 75 du 28 août 2019 ;
- Vu** la décision d'agrément n° PSE 1 – 1504 A 92 du 15 avril 2021 ;

1/2

Vu la décision d'agrément n° PSE 2 – 1504 A 92 du 15 avril 2021 ;

Vu la décision d'agrément n° PAE FPSC – 0109 B 75 du 30 août 2019;

Sur proposition de Monsieur le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – Il est délivré à la délégation départementale du Puy-de-Dôme, affiliée à la Fédération Française des Secouristes et Formateurs Policiers (FFSFP), un agrément pour la formation aux premiers secours niveaux PSC1, PSE1, PSE2, PIC F, et PAE PSC dans le département du Puy-de-Dôme, à compter du 24 janvier 2022 et ce, jusqu'au 24 janvier 2024.

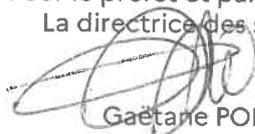
La faculté de dispenser ces unités d'enseignement est subordonnée à la détention d'une décision d'agrément en cours de validité, de ses référentiels internes de formation et de certification, délivrée par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion de crise du Ministère de l'Intérieur.

**Article 2** – La faculté de dispenser ces unités d'enseignement est subordonnée à la détention d'une décision d'agrément en cours de validité, de ses référentiels internes de formation et de certification, délivrée par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion de crise du Ministère de l'Intérieur.

**Article 3** – Le renouvellement de cet agrément est subordonné au respect des conditions fixées par les arrêtés ministériels des 8 juillet 1992 et 24 mai 2000.

**Article 4** – Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le sous-préfet, directeur de cabinet et le délégué de la délégation du Puy-de-Dôme, affiliée à la Fédération Française des Secouristes et Formateurs Policiers (FFSFP) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice des sécurités,



Gaétane POLLET

### Voies et délais de recours

*En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.*

*Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.*

*Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision. Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.*

*Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.*

*Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>*

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-01-21-00007

Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral n° 20211832 du 04/10/2021 fixant la liste départementale des membres du jury dans le domaine funéraire



**PRÉFET  
DU  
PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des élections, de la réglementation et des missions de proximité**

ARRÊTÉ N°

20220091

**ARRÊTÉ N°  
PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20211832 DU 4 OCTOBRE 2021  
FIXANT LA LISTE DÉPARTEMENTALE DES MEMBRES DU JURY  
POUR LA DELIVRANCE DES DIPLÔMES  
DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2223-25-1 et D2223-55-2 à D2223-55-17 ;
  - VU le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
  - VU le décret n° 2020-648 du 27 mai 2020 modifiant le contenu et les modalités de délivrance des diplômes dans le secteur des services funéraires ;
  - VU l'arrêté ministériel du 27 mai 2020 relatif aux diplômes dans le secteur des services funéraires modifiant l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
  - VU l'arrêté préfectoral n° 20211758 du 24 septembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Laurent LENOBLE, secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfet de l'arrondissement de Clermont-Ferrand ;
  - VU l'arrêté préfectoral n° 20211832 du 4 octobre 2021 fixant la liste départementale des membres du jury pour la délivrance des diplômes dans le domaine funéraire ;
  - VU le courrier du président de la chambre de métiers et de l'artisanat Auvergne-Rhône-Alpes désignant Monsieur Denis GRUDET aux fins d'être inscrit sur la liste susvisée ;
  - VU le courriel de Madame Carine BLETTERY responsable du secrétariat de direction et de l'accueil du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme informant du remplacement de Madame Mélanie MAILLOT par Monsieur Jean-Patrick SERRE ;
- SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : L'arrêté préfectoral n° 20211832 du 4 octobre 2021 est modifié en son article 1<sup>er</sup> ainsi qu'il suit :

Au titre des représentants des chambres consulaires est ajouté à la liste Monsieur Denis GRUDET pour la Chambre des métiers et de l'artisanat Auvergne-Rhône-Alpes ;

Au titre des fonctionnaires territoriaux de catégorie A (Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale)  
Monsieur Jean-Patrick SERRES directeur général des services du Centre de Gestion du Puy-de-Dôme remplace  
Madame Mélanie MAILLOT.

**ARTICLE 2** : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 20211832 demeurent sans changement.

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **21 JAN. 2022**

pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général

Laurent LENOBLE

#### Voies et délais de recours

*En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.*

*Le recours administratif gracieux est présenté devant M. le Préfet du Puy-de-Dôme – Bureau des élections, de la réglementation et des missions de proximité – 18 boulevard Desaix – 63033 Clermont-Ferrand cédex 1.*

*Le recours administratif hiérarchique est présenté devant M. le Ministre de l'intérieur – Direction Générale des Collectivités Locales - place Beauvau – 75800 PARIS cédex 08.*

*Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.*

*Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>*

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-01-27-00001

Arrêté portant actualisation de la composition  
de la Commission Départementale de Réforme  
des agents de la Fonction publique territoriale du  
Puy-de-Dôme



**PRÉFET  
DU  
PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

PREFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

**20 22 01 16**

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LÉGALITÉ  
Bureau du Contrôle de Légalité  
et de l'Intercommunalité**

### **ARRÊTÉ**

**portant actualisation de la composition de la Commission Départementale de Réforme  
des agents de la Fonction publique territoriale du Puy-de-Dôme**

Le Préfet du Puy-de-Dôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, et particulièrement ses articles 3, 4, 5 et 6 relatifs aux membres de cette commission ;

**Vu** le décret du 16 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Laurent LENOBLE, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfet de l'arrondissement Clermont-Ferrand ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 20212155 du 7 décembre 2021 portant modification de la composition des membres appelés à siéger à la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale du Puy-de-Dôme ;

**Vu** la demande du 21 janvier 2022, du Président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Puy-de-Dôme, afin que la composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale du Puy-de-Dôme soit actualisée ;

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Les personnalités suivantes ont été désignées en qualité de membres de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale du Puy-de-Dôme :

#### **Présidente :**

**Mme Nadine BOUTONNET**

#### **Présidente suppléante :**

**Mme Pascale BRUN**

#### **Praticiens de médecine générale :**

**Docteur Jean-Marc ROYE**

**Docteur Denis OLLEON**

**Docteur Jean-Pierre POUGET**

**Docteur Régis DUMAS (médecin suppléant)**

**Docteur Jean-Luc LEGOU (médecin suppléant)**

**Docteur Jacques ROUSSEL (médecin suppléant)**

**Docteur Georges BESSET (médecin suppléant)**

**Docteur Erik DEGLIN (médecin suppléant)**

**Docteur Sylvie ESCARD (médecin suppléant)**

**Pour les collectivités affiliées :**

*Représentants de l'administration :*

Titulaires	Suppléants
Mme Jacqueline BOLIS	M. Gérard CHANSARD M. Boris SOUCHAL
M. René LEMERLE	Mme Christine MANDON Mme Graziella BRUNETTI

*Représentants du personnel :*

**Catégorie A**

Titulaires	Suppléants
Mme Corinne DUCHER	Mme Valérie DESVIGNES M. Grégory VILLAFRANCA
M. Bruno INCABY	A pourvoir M. Francis ROUX

**Catégorie B**

Titulaires	Suppléants
Mme Annie BOURDONCLE	M. David BARBEAU M. Jean-Charles LLORCA
Mme Evelyne MARMOITON	M. Sébastien NEFF Mme NICOLE MAITRE

**Catégorie C**

Titulaires	Suppléants
Mme Marie-Laure DAUBERNET	M. Daniel MALVIEILLE Mme Christelle LAJOUX
M. Stéphane ARVEUF	Mme Jocelyne LEZER Mme Yvette VOISSIERE

**Pour les agents de la Mairie et du CCAS de Clermont-Ferrand :**

*Représentants de l'administration :*

Titulaires	Suppléants
M. Frédéric PILAUD	M. Thomas WEIBEL
Mme Magalie GALLAIS	Mme Cécile AUDET

*Représentants du personnel :*

**Catégorie A**

Titulaires	Suppléantes
Mme Brigitte SYLVESTRE	Mme Stéphanie BAYLAC
M. Sébastien VERHULST	Mme Sylvie PENY

Catégorie B

Titulaires	Suppléants
<b>M. Jean-Pierre CHAMERLIN</b>	<b>Mme Francisca SCANDOLO</b>
<b>M. Laurent VIGOUROUX</b>	<b>M. Laurent VIALATTE</b>

Catégorie C

Titulaires	Suppléants
<b>M. Denis LORQUET</b>	<b>Mme Brigitte GIOFFRE-GUILLOT</b>
<b>Mme Rachel BERTHOMIER</b>	<b>A pourvoir</b>
	<b>M. Steven LARVOL</b>
	<b>M. Lionel CHEVALIER</b>

**Pour les agents du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme :**

*Représentants de l'administration :*

Titulaires	Suppléants
<b>M, Gilles PETEL</b>	<b>M. Rémi VEYSSIERE</b>
<b>Mme Eléonore SZCZEPANIAK</b>	<b>Mme Sylviane KHEMISTI</b>

*Représentants du personnel :*

Catégorie A

Titulaires	Suppléantes
<b>Mme Nathalie LEMAITRE-KIT</b>	<b>Mme Myriam BRUN</b>
	<b>Mme Laurence FAKHRI</b>
<b>Mme Joëlle BONNEFILLE</b>	<b>Mme Marie CHIROL</b>
	<b>Mme Marie-Josée BRETON</b>

Catégorie B

Titulaires	Suppléants
<b>Mme Patricia CHOSSIDON</b>	<b>Mme Joëlle THIVANT</b>
	<b>M. Gilles MOSNIER</b>
<b>Mme Pascale NOBLET</b>	<b>Mme Sophie ARNAUD</b>
	<b>Mme Isabelle OLIVIER</b>

Catégorie C

Titulaires	Suppléants
<b>M. Alain MORIN</b>	<b>M. Marc SIERRA</b>
	<b>M. Thierry COUTURIER</b>
<b>M. Yannick CITERNE</b>	<b>M. Didier SOALHAT</b>
	<b>M. Patrick BOURDON</b>

**Pour les agents du Conseil Régional d'Auvergne Rhône Alpes:**

*Représentants de l'administration :*

Titulaires	Suppléants
<b>Mme Elisabeth BRUSSAT</b>	<b>M. Louis GISCARD D'ESTAING</b>
	<b>Mme Marie-France DABERT</b>
<b>Mme Myriam FOUGERE</b>	<b>Mme Léa DESPRAT</b>
	<b>M. Sylvain DURIN</b>

*Représentants du personnel :*

**Catégorie A**

Titulaires	Suppléantes
<b>Mme Lydie CHARDERON</b>	<b>Mme Isabelle DESCHAMPS</b>
	<b>Mme Françoise OLLIER</b>
<b>Mme Maria TOMANOV</b>	<b>Mme Marie-Anne DESJARDIS-CANIS</b>
	<b>Mme Christilla DAMBRICOURT-COMPARIN</b>

**Catégorie B**

Titulaires	Suppléants
<b>M. Jean-Pierre CHAUX</b>	<b>M. Claude ROBIN</b>
	<b>M. Jean-Paul DUBOURGNON</b>
<b>Mme Alexandrine AURAY</b>	<b>Mme Clarisse MALSERT</b>
	<b>A pourvoir</b>

**Catégorie C**

Titulaires	Suppléants
<b>Mme Natalie SABATIER</b>	<b>M. Gaël JONARD</b>
<b>M. Matthieu FAURE</b>	<b>Mme Nathalie BILLAC</b>
	<b>M. Philippe BUSSERON</b>

**Pour les agents du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) :**

*Représentants de l'administration :*

Pour les sapeurs-pompiers professionnels et personnels administratifs et techniques :

Titulaires	Suppléants
<b>Mme Valérie PRUNIER</b>	<b>M. Jean-Paul CUZIN</b>
	<b>M. Cédric DAUDUIT</b>
<b>Mme Martine BONY</b>	<b>Mme Annelise DURON</b>
	<b>Mme Anne-Marie MALTRAIT</b>

Représentants du personnel (sapeurs-pompiers) :

Catégorie A

Groupe hiérarchique 6

Titulaires	Suppléants
<b>Contrôleur général Jean-Philippe RIVIERE</b>	<b>Colonel Hors Classe Jean-Jacques BODELLE</b> A pourvoir
<b>Médecin Hors Classe Thierry TAILLANDIER</b>	<b>Pharmacie Hors Classe Nathalie AUPIC</b> A pourvoir

Groupe hiérarchique 5

Titulaires	Suppléants
<b>Capitaine Julien TOURET</b>	<b>Commandant Sophie JOURDE</b> <b>Commandant Nathalie SOURCIAT-LEDEY</b>
<b>Capitaine Christophe LUCAS</b>	<b>Capitaine Nina GRELLET</b> <b>Commandant Vincent GAUTHIER</b>

Catégorie B

Groupe hiérarchique 4

Titulaires	Suppléants
<b>Lieutenant 1ère classe Sébastien MOREAU</b>	<b>Lieutenant Hors Classe Olivier ALLIROT</b> <b>Lieutenant 1ère classe Frédéric SOURCIAT</b>
<b>Lieutenant Hors Classe Philippe MUSY</b>	<b>Lieutenant Hors Classe Thierry LORIN</b> <b>Lieutenant 1ère classe Laurent BARSE</b>

Groupe hiérarchique 3

Titulaires	Suppléant
<b>Lieutenant 2ème classe Laurent BRUNIER</b>	<b>Lieutenant 2ème classe Denis RAUNEY</b> A pourvoir
<b>Lieutenant 2ème classe Marc GRIMALDI</b>	A pourvoir A pourvoir

Catégorie C

Groupe hiérarchique 2

Titulaires	Suppléants
<b>Sergent-Chef Stéphane NAEL</b>	A pourvoir <b>Sergent-Chef Stéphane PILTE</b>
<b>Sergent-Chef Vincent LIVEBARDON</b>	<b>Adjudant Sébastien CHELOUCHE</b> <b>Sergent-Chef William SADERNE</b>

Représentants du personnel (administratif et technique) :

Catégorie A

Groupe hiérarchique 5

Titulaire	Suppléante
<b>M. Vincent PETIT</b>	<b>Mme Elodie POCACHARD</b>
<b>A pourvoir</b>	<b>A pourvoir</b>

Catégorie B

Groupe hiérarchique 4

Titulaire	Suppléants
<b>M. Serge ROCHER</b>	<b>M. Arnaud TRICHARD</b>
	<b>Mme Laurence MERCIER</b>
<b>A pourvoir</b>	<b>A pourvoir</b>

Groupe hiérarchique 3

Titulaire	Suppléante
<b>Mme Karine POYAUD</b>	<b>Mme Valérie BERGNARD</b>
<b>A pourvoir</b>	<b>A pourvoir</b>

Catégorie C

Groupe hiérarchique 2

Titulaires	Suppléants
<b>Mme Karine GRALL</b>	<b>M. Christophe FILION</b>
	<b>A pourvoir</b>
<b>Mme Edwige FORNONI</b>	<b>Mme Angélique DURAND</b>
	<b>Mme Valérie FAURE</b>

Groupe hiérarchique 1

Titulaire	Suppléante
<b>Mme Christelle VERNAY</b>	<b>Mme Florence MERCIER</b>
	<b>A pourvoir</b>
<b>A pourvoir</b>	<b>A pourvoir</b>
	<b>A pourvoir</b>

**Article 2** – L'arrêté préfectoral n° 20212155 du 7 décembre 2021 portant modification de la composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale du Puy-de-Dôme est abrogé.

**Article 3** – M. le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfet de l'arrondissement Clermont-Ferrand et M. le Président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **27 JAN. 2022**

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général,

Laurent LENOBLE

#### Voies et délais de recours

*En application des articles L. 411-2 et R. 421-1 à R. 421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.*

*Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.*

*Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.*

*Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.*

*Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative. Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63 033 Clermont-Ferrand Cedex.*

*Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant :*

*<https://citoyens.telerecours.fr/>*

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-01-27-00003

AP autorisation photographie aérienne M.  
GRIFFON Olivier



**ARRÊTÉ N°SPI-2022-005**

RAA: 63-2022-01-27-

**Portant autorisation  
pour la photographie et la cinématographie aérienne  
en dehors du spectre visible**

Le Préfet du Puy-de-Dôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Palmes Académiques

Vu le Code de l'aviation civile, notamment Les articles D 133-10 à D 133-14 ;

Vu le Code des transports et notamment les articles L.6232-8 et L.6232-9 ;

Vu la Circulaire interministérielle du 31 juillet 1990 relative aux autorisations pour l'usage aérien des appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature ;

VU l'arrêté préfectoral n° RAA 63-2021-09-24-00002 du 24 septembre 2021, portant délégation de signature à M. Bertrand DUCROS, Sous-préfet d'Issoire ;

Vu l'avis du Directeur zonal de la police aux frontières Sud-Est, brigade de police aéronautique de Lyon ;

Vu l'avis du Commandant du groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme ;

Sur proposition du Sous-préfet d'Issoire ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 : M. **Olivier GRIFFON**, né le 24 mai 1966 à Thiers (63300), demeurant 11, chemin de la Chapelle lieu-dit La Lizolle à Palladuc (63550) est autorisé à prendre des vues au-dessus de la métropole, des départements et des territoires d'outre-mer, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : La présente autorisation, enregistrée sous le N°63-2022-005, est valable pour une durée de 3 ans. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement au moins 2 mois avant la date d'expiration indiquée sur la carte d'autorisation.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée à tout moment, notamment en cas d'inobservation des dispositions des textes susvisés.

Issoire, le 27 janvier 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet d'Issoire,

  
Bertrand DUCROS

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-01-27-00002

AP portant Autorisation de survol du  
Puy-de-Dôme à basse altitude Société CAE  
Aviation du 21 mars au 15 avril 2022 inclus

**POLE PROTECTION DES POPULATIONS  
ET REGLEMENTATIONS**

Affaire suivie par C. Fizel  
christine.fizel@puy-de-dome.gouv.fr  
Tél : 04-73-89-79-48

**ARRÊTÉ N°SPI-2022-004**

RAA : 63-2022-01-27-002

**portant autorisation  
de survol à basse altitude**

Le Préfet du Puy-de-Dôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Palmes Académiques

- VU le code de l'Aviation Civile et notamment ses articles R 133-1, D 131-7 et 133-13 ;
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;
- VU l'instruction ministérielle du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol pour des opérations de travail aérien effectuées sur le territoire français selon les règles de vol à vue par des opérateurs français ou étrangers ;
- VU l'arrêté préfectoral n° RAA 63-2021-09-24-00002 du 24 septembre 2021, portant délégation de signature à M. Bertrand DUCROS, Sous-préfet d'Issoire ;
- VU la demande présentée le 7 janvier 2022, par la société CAE AVIATION visant à obtenir une dérogation de survol en vue de réaliser des opérations de calibration d'un système de relevé topobarymétrique sur le département du Puy-de-Dôme du 21 mars au 15 avril 2022 inclus ;
- VU l'avis favorable du directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est ;
- VU l'avis favorable du directeur zonal de la police aux frontières Sud-Est, brigade de police aéronautique de Lyon ;
- SUR proposition de Monsieur le Sous-préfet d'Issoire

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

En dérogation aux dispositions des articles 1 et 3 de l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 susvisé et dans les conditions fixées par les articles 6 à 13 de l'arrêté préfectoral susvisé, la société CAE AVIATION, basée rue Luxembourg Airport - L1110 LUXEMBOURG, est autorisée à survoler le département du Puy-de-Dôme en vue de réaliser des opérations de calibration d'un système de relevé topo-barymétrique sur le département du Puy-de-Dôme du 21 mars au 15 avril 2022 inclus.

Les survols du Parc naturel Régional des Volcans d'Auvergne, du Parc naturel régional du Livradois Forez et des Réserves Naturelles sont soumis à des dispositions spécifiques distinctes du présent arrêté.

1/3

## Article 2 : Opérations

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables du règlement (UE) n° 965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes

## Article 3 : Régime de Vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.SERA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012.

## Article 4 : Hauteurs de vol et distances

En VFR de jour, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

- 300 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1 200 m ou rassemblement de moins de 10000 personnes ou établissement « seuil haut »
- 400 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1200 m et 3600 m ou rassemblement de 10000 à 100000 personnes
- 500 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3600 m ou rassemblement de plus de 100000 personnes

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

Conformément au point SERA 3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

## Article 5 : Pilotes

Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

## Article 6 : Navigabilité

Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide ;

Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (EASA) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil ;

## Article 7 : Conditions opérationnelles

Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

La vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle.

## Article 8 : Divers

Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).

L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

Article 9 : Avant chaque vol ou groupe de vols, l'exploitant ou ses pilotes devront impérativement aviser la Direction Zonale de la Police aux Frontières Sud-Est, Brigade aéronautique de LYON, par téléphone au 04 72 84 96 16 en portant à sa connaissance tous les éléments du vol prévu concernant le pilote, la machine et la mission, [les messages pourront être soit téléphonés, soit faxés ou laissés sur répondeur, soit transmis par courrier électronique : ([dcpaf-bpa-lyon@interieur.gouv.fr](mailto:dcpaf-bpa-lyon@interieur.gouv.fr)).

Article 10 : Le non-respect de l'ensemble de ces obligations est susceptible d'entraîner la suspension de l'autorisation, sans préjudice des éventuelles conséquences pénales.

Article 11 : Le Sous-préfet d'Issoire, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est, le directeur zonal de la police aux frontières Sud-Est, brigade de police aéronautique de Lyon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société CAE AVIATION, et à la gendarmerie des Transports Aériens.

Fait à Issoire, le 27 janvier 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet d'Issoire,

  
Bertrand DUCROS

#### Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-01-26-00002

Arrêté de composition de la CDAC 153

**ARRÊTÉ N° 2022- 03**

**portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur la demande de création d'un ensemble commercial d'une surface de vente de 2498 m<sup>2</sup>, par édification de 2 cellules d'une surface de vente de 416 m<sup>2</sup> et de 564 m<sup>2</sup>, et modification substantielle du magasin actuel « CAVAGNA » dont l'espace actuel de surface de vente sera régularisé de + 25 m<sup>2</sup>, puis scindé avec l'enseigne « GRAND LITIER » pour des surfaces de vente respectives de 1118 m<sup>2</sup> et 400 m<sup>2</sup>, 4 impasse du Chapeau Rouge sur la commune du BROC (63500)**

Le préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** le code du commerce ;

**Vu** la loi ALUR n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, notamment son article 129;

**Vu** la loi ACTPE n° 2014-626 du 18 juin 2014, relative à l'artisanat, aux commerces et aux très petites entreprises ;

**Vu** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°20-01611 du 24 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MAUREL ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du n°2021- 26 du 22 avril 2021, publié au RAA n°63-2021-065 du 28 avril 2021, relatif à la composition de la commission départementale d'aménagement commercial et cinématographique du Puy-de-Dôme ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploitation commerciale présentée par la société SCI RJS ISSOIRE située 133 Rue des Vanniers- ZA BEL AIR, 12000 RODEZ liée au permis de construire n°PC 06305421V0018 enregistré en mairie le 23/12/2021, et le dossier AEC enregistré par le secrétariat de la CDAC le 24 janvier 2022, en vue de la création d'un ensemble commercial d'une surface de vente de 2498 m<sup>2</sup>, par édification de 2 cellules d'une surface de vente de 416 m<sup>2</sup> et de 564 m<sup>2</sup>, et modification substantielle du magasin actuel « CAVAGNA » dont l'espace actuel de surface de vente sera régularisé de + 25 m<sup>2</sup>, puis scindé avec l'enseigne « GRAND LITIER » pour des surfaces de vente respectives de 1118 m<sup>2</sup> et 400 m<sup>2</sup>, 4 impasse du Chapeau Rouge sur la commune du BROC (63500);

**Sur** proposition du sous-préfet de Riom,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – La commission départementale d'aménagement commercial du Puy-de-Dôme, appelée à statuer sur la demande présentée, comprend :

Monsieur le **Maire du Broc** ou son représentant,

Monsieur le **Président de la Communauté d'Agglomération « Agglo Pays d'Issoire »**, ou son représentant,

Monsieur **David Coston**, 1<sup>er</sup> vice-président de la Communauté d'Agglomération « Agglo Pays d'Issoire », ou son représentant,

Monsieur le **Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme**, ou son représentant,

Monsieur le **Président du Conseil Régional d'Auvergne-Rhône-Alpes**, ou son représentant,

Monsieur **Christian MELIS**, maire d'Enval, **représentant les maires au niveau départemental**,

Monsieur **Flavien NEUVY**, Vice-Président de « Clermont Auvergne Métropole », Maire de Cébazat, **représentant les E.P.C.I. au niveau départemental**,

Monsieur **Jean-Michel Cusset**, personnalité qualifiée au titre de la consommation et de la protection des consommateurs,

Monsieur **Michel Mathelin**, personnalité qualifiée au titre de la consommation et de la protection des consommateurs,

Madame **Françoise Bas**, personnalité qualifiée au titre du développement durable et de l'aménagement du territoire,

Madame **Diane Deboaisne**, personnalité qualifiée au titre du développement durable et de l'aménagement du territoire,

**Article 2** – Le sous-préfet de l'arrondissement de Riom est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Riom, le 26 janvier 2022

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Riom

Olivier MAUREL

#### Voies et délais de recours

*En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.*

*Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.*

*Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.*

*Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.*

*Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.*

*Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>*

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-01-19-00003

ARRETE N°SPT 2022-24 portant agrément d'un  
garde particulier



**ARRÊTÉ N° SPT 2022- 24  
portant agrément d'un garde particulier**

Le préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

**VU** le code de procédure pénale, et notamment ses articles 29, 2-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2;  
**VU** le code de l'environnement, et notamment son article R428-25 ;  
**VU** l'arrêté préfectoral n°20211760 du 24 septembre 2021 donnant délégation de signature à Mme. Judith HUSSON – Sous-préfète de Thiers ;  
**VU** l'arrêté n°20211618 du 3 septembre 2021 de Monsieur le Préfet de Clermont-Ferrand reconnaissant l'aptitude technique de M. David RICHARD en qualité de garde-chasse particulier ;  
**VU** la commission délivrée par M. Cédric NELY président de la société de chasse « SOCIÉTÉ DE CHASSE COMMUNALE DE BULHON » de Bulhon à M. David RICHARD par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** M. David RICHARD, né le 21 décembre 1989 à BEAUMONT (63) est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de la société de chasse « Société de Chasse Communale de Bulhon » sur le territoire de la commune de Bulhon.

**ARTICLE 2 :** La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

**ARTICLE 4 :** Préalablement à son entrée en fonction, M. David RICHARD doit prêter serment devant le Tribunal de Proximité dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

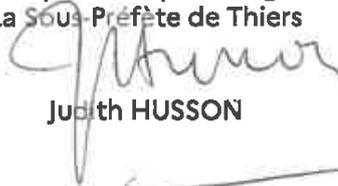
**ARTICLE 5 :** Dans l'exercice de ses fonctions, M. David RICHARD doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 6 :** Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture de Thiers en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**ARTICLE 7** : La Sous-préfète de l'arrondissement de Thiers est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et notifié à M. David RICHARD.

Fait à Thiers, le 19 janvier 2022.

Pour le préfet et par délégation  
La Sous-Préfète de Thiers



Judith HUSSON

#### **Voies et délais de recours**

*En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.*

*Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.*

*Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.*

*Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.*

*Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision*

*implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.*

*Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>*

17 AOUT 2021

SOUS-PREFECTURE DE THIERS

COMMISSION D'UN GARDE PARTICULIER

Je soussigné (e)  Mme  Mlle & M.

Nom : NELY Prénom (s) CEDRICK
Né(e) le : 20/12/1975 à CLERMONT-FD Département ou pays PUY de DOME
Domicilié(e) à n° 1 rue CHEMIN du RUISSEAU PETIT VIN
Code postal 63350 Ville BULHON Téléphone 0659254571

Commissionnaire

Nom : RICHARD Prénom(s) : DAVID
Epoque.....
Profession : CHAUFFEUR ROUTIER
Né(e) le : 21/12/1989 à CLERMONT FD
Domicilié(e) n° 50 rue ROUTE de BULHON
Code postal 63350 Ville BULHON
Téléphone : 06 69 17 75 15

En vue de son agrément de garde particulier pour la surveillance de

ma ou mes propriétés

mes droits de chasse

mes droits de pêche

- Nature des biens :

TERRES AGRICOLE - BOIS - PRAIRIES

- Localisation des biens : la localisation de ces droits est annexée à la présente commission

Fait à BULHON le 18/07/2021

Signature du commettant

[Handwritten signature]

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

63-2022-01-25-00004

arrêté n° 2021-17-0528 portant modification de  
l'autorisation de création d'un site internet de  
commerce électronique de médicaments (63)

Arrêté N° 2021-17-0528

**Portant modification de l'autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments (63)**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de de la Santé Publique et notamment les articles L.1111-8, L.5121-5, L.5125-33 à L.5125-41 et R.5125-70 à R.5125-74 ;

**Vu** l'arrêté modifié du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du code de la santé publique;

**Vu** l'arrêté modifié du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L. 5121-5 du CSP ;

**Vu** l'arrêté n°2020-09-0056 du 30 novembre 2020 autorisant la création du site internet de commerce électronique de médicaments (<https://pharmacie-ducoq-clermont-ferrand.mesoigner.fr>) de l'officine de pharmacie sise Centre commercial Auchan Nord – Boulevard Etienne Clémentel – 63100 CLERMONT-FERRAND – n° de licence 63#000543 ;

**Vu** la demande réceptionnée en ARS du 25 octobre 2021, présentée par Mme Brigitte BATAILLE, pharmacien titulaire de la SELARL Pharmacie BATAILLE – n° de licence 63#000543 – Centre commercial Auchan Nord – Boulevard Etienne Clémentel – 63100 CLERMONT-FERRAND, sollicitant la modification de l'adresse du site internet de commerce électronique de médicaments sans changements par ailleurs ;

**Considérant** que conformément à l'article R.5125-71 du code de la Santé publique, la demande est réputée acceptée en l'absence de décision du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande ;

#### **ARRETE**

**Article 1** : Madame Brigitte Bataille, titulaire de la Pharmacie Bataille sise Centre commercial Auchan Nord, boulevard Etienne Clémentel – 63100 CLERMONT-FERRAND, disposant de la licence n° 69#000543 du 1<sup>er</sup> août 2013, est autorisée à modifier le site internet de commerce électronique des médicaments non soumis à prescription obligatoire à l'adresse :

<https://pharmacie-ducoq-clermont-ferrand.universpharmacie.com>

**Article 2** : L'arrêté n°2020-09-0056 du 30 novembre 2020 autorisant la création d'un site internet de commerce électronique de médicaments à l'adresse <https://pharmacie-ducoq-clermont-ferrand.mesoigner.fr> est abrogé.

**Article 3 :** Dans les quinze jours suivant la date d'autorisation, le pharmacien titulaire de l'officine informe le conseil régional de l'ordre des pharmaciens de la création du site internet de commerce électronique de médicaments au détail, non soumis à prescription obligatoire et lui transmet, à cet effet, une copie de la présente autorisation.

**Article 4 :** En cas de modifications substantielles des conditions d'exploitation, de suspension ou de cessation d'exploitation du site internet, le pharmacien titulaire de l'officine informe, sans délai, le directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et le conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

**Article 5 :** La cessation d'activité de l'officine exploitée sous la licence n° 63#000543 du 1<sup>er</sup> août 2013 entraînera la fermeture du site internet autorisé par le présent arrêté.

**Article 6 :** Tout manquement aux règles applicables au commerce électronique et aux bonnes pratiques de dispensation pourra entraîner des sanctions administratives.

**Article 7 :** Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux, auprès du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- d'un recours administratif hiérarchique auprès du ministre des Solidarités et de la Santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Ils ne suspendent pas l'application du présent arrêté.

**Article 8 :** Le Directeur de l'Offre de Soins et le Délégué territorial du Puy-de-Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux demandeurs et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Puy-de-Dôme.

Lyon, le 25 janvier 2022

Pour le Directeur général et par délégation,  
La responsable du pôle Pharmacie Biologie

Catherine PERROT

84\_DREAL\_Direction régionale de  
l'environnement, de l'aménagement et du  
logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

63-2022-01-30-00001

Perturbation intentionnelle (effarouchement) et  
destruction par tirs de spécimens d'espèces  
animales protégées (oiseaux)



**PRÉFET  
DU PUY-DE-  
DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes**

Lyon, le 30 janvier 2022

**Arrêté n°  
portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement pour :  
perturbation intentionnelle (effarouchement) et destruction par tirs de spécimens d'espèces animales  
protégées (oiseaux)**

**Bénéficiaire : Société d'exploitation de l'aéroport de Clermont-Ferrand Auvergne (SEACFA)**

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME

Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**VU** l'arrêté interministériel du 10 avril 2007 modifié relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes ;

**VU** l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté interministériel du 13 février 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction de spécimens de certaines espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour assurer la sécurité aérienne ;

**VU** l'arrêté préfectoral N°20-01627 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne- Rhône-Alpes, dans le ressort du département du Puy-de-Dôme ;

**VU** l'arrêté préfectoral DREAL-SG-2022-18/63 du 26 janvier 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques à certains de ses collaborateurs pour le département du Puy-de-Dôme ;

**VU** les lignes directrices du 30 octobre 2017 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

**VU** la demande de dérogation pour destruction et perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées déposée le 18 octobre 2021 par la Société d'exploitation de l'aéroport de Clermont-Ferrand Auvergne (SEACFA) ;

**VU** le projet d'arrêté transmis le 21 janvier 2022 au pétitionnaire, et la réponse du même jour ;

**CONSIDÉRANT** l'absence d'observation du public à l'issue de la mise en œuvre de la procédure de participation du public par le biais de la mise en ligne de la demande et du projet de décision sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes du 11 au 25 décembre 2021 inclus ;

**CONSIDÉRANT** que la présente demande est déposée dans l'intérêt de la sécurité publique (prévention du péril aviaire sur les aérodromes en vue d'assurer la sécurité aérienne),

**CONSIDÉRANT** qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour assurer la sécurisation des biens et des personnes sur les pistes de l'aéroport de Clermont-Ferrand Auvergne, lors d'incursion de certaines espèces sur les pistes ;

**CONSIDÉRANT** que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (article 2) ;

**CONSIDÉRANT** que les personnes à habilitier disposent de la compétence pour la mise en œuvre des opérations considérées ;

**SUR** proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation et objet**

Dans le cadre de la prévention du péril aviaire sur l'aéroport de Clermont-Ferrand Auvergne, la société d'exploitation de l'aéroport de Clermont-Ferrand Auvergne (SEACFA), dont le siège social se situe à AULNAT (63510 – 1 rue Adrienne Bolland) est autorisée à pratiquer la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées, dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

<b>PERTURBATION ET DESTRUCTION DE SPÉCIMENS D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES :</b>	
<b>Espèces ou groupes d'espèces visés</b>	
<b>OISEAUX</b>	
Goéland argenté ( <i>Larus argentatus</i> )	En cas de destruction, limitation à 5 spécimens par an
Goéland leucopnée ( <i>Larus michahellis</i> )	En cas de destruction, limitation à 5 spécimens par an
Faucon crécerelle ( <i>Falco tinnunculus</i> )	En cas de destruction, limitation à 10 spécimens par an
Buse variable ( <i>Buteo buteo</i> )	En cas de destruction, limitation à 10 spécimens par an
Milan noir ( <i>Milvus Migrans</i> )	En cas de destruction, limitation à 2 spécimens par an
Héron cendré ( <i>Ardea cinerea</i> )	En cas de destruction, limitation à 5 spécimens par an

### **ARTICLE 2 : Prescriptions techniques**

Lieu d'intervention : département du Puy-de-Dôme, dont les communes d'Aulnat, de Lempdes, de Pont-du-Château et de Clermont-Ferrand.

#### Modalités :

Les mesures détaillées ci-dessous sont mises en œuvre lors des mouvements d'avions commerciaux et/ou chaque fois qu'un équipage ou que l'organisme de circulation aérienne signale la présence d'animaux susceptibles d'entraîner un danger.

Ces mesures sont applicables durant la période comprise entre le lever du soleil moins 30 minutes et le coucher du soleil plus 30 minutes.

Les opérations d'effarouchement des spécimens sont réalisées :

- par sources lumineuses : laser ;
- par émissions sonores : effaroucheur acoustique mobile ;
- par des moyens pyrotechniques : fusées crépitantes et détonantes ;
- par armes de tir : fusil calibre 12, type « arme de chasse ».

Un effarouchement intensif est effectué par les agents du service de prévention du péril animalier lors de certains travaux agricoles.

La destruction des spécimens est réalisée en dernier recours par les agents habilités du service de prévention du péril animalier, sur les individus qui créent un danger pour l'activité aéronautique, ou lors de périodes de forte activité ornithologique, à l'aide de fusil de chasse calibre 12 type arme « parcours de chasse » avec cartouches 10\*50.

Tous les prélèvements sont notifiés sur les documents prévus à cet effet.

L'utilisation d'armes de chasse est faite dans le strict respect des dispositions du chapitre III du titre II du livre IV du code de l'environnement.

La société utilise également du matériel de capture des animaux avec gants de protection spécifiques, cage et lasso.

Tout oiseau trouvé blessé dans l'enceinte de l'aéroport est transporté au centre de soins de la faune sauvage le plus proche.

### **ARTICLE 3 : Personnes à habilitier**

Les personnes habilitées pour réaliser les opérations de destruction des spécimens, titulaires d'un permis de chasser en cours de validité, sont : Adrien ANGLARET, Pierre BOYER, Jimmy CELLARIER, Ludovic COUVREUR, Thomas DEFRANCE, Romain DOUISSARD, Hugo FONTAINE, Julien GAUTHIER, Romain LAQUERBE, Gaëtan LASSIGNOL, Yannick MARTIN, Michael MOISSIN, Adrien MOZOLENSKI, Jérémy OLLEON, Stéphane PEROT, Loïc PERRON, Franck PUYFOULHOUX, Benoit RIGAL, Emeric SAUSSEAU, Julien SOULLIAGE, Douglas VALBRUN.

Ces 21 personnes sont également habilitées pour réaliser les opérations d'effarouchement des spécimens, ainsi que Thomas FAYE.

Toutes ces personnes sont porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

### **ARTICLE 4 : Mesures d'accompagnement**

La dérogation est assortie de mesures d'accompagnement visant à limiter l'attractivité pour les oiseaux des terrains situés dans les secteurs sensibles de l'aéroport :

- mise en place d'un couvert herbacé sur tout l'aéroport, en remplacement de la culture du blé,
- dans la bande aménagée, 1 ou 2 fauchages effectués par an jusqu'au 15 septembre, date à laquelle il n'est plus réalisé de fauchage pour obtenir un couvert végétal conforme aux recommandations de l'Organisation de l'aviation civile internationale OACI (entre 20 et 50 cm),
- maintien de l'herbe haute en dehors des pistes gazonnées,
- mise en place de picots sur les installations pouvant servir de perchoir d'observation par les rapaces,
- mise en place d'un tableau des actions mécaniques et des périodes de travaux correspondant pour effectuer au mieux les actions d'effarouchement,
- travaux mécaniques réalisés essentiellement 1 heure avant le coucher du soleil afin d'être moins attractifs pour les oiseaux.

### **ARTICLE 5 : Durée de validité de l'autorisation**

Cette autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2024.

Elle est personnelle et en application de l'article R411-12 du code de l'environnement, peut être suspendue ou révoquée, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

#### **ARTICLE 6 : Mise à disposition des données**

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de format de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaire d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes et à la DDT, chaque année avant le 31 mars, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation au cours de l'année précédente. Ce rapport comprend la date de chaque opération et le nombre de spécimens détruits de chaque espèce.

#### **ARTICLE 7 : Autres législations et réglementation**

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation des opérations susmentionnées et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire concerné.

#### **ARTICLE 8 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent,
- par l'application information « télérecours citoyens » accessible via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

#### **ARTICLE 9 : Exécution**

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme

Pour le Préfet et par délégation,  
la Cheffe du Service Eau, Hydroélectricité et Nature,

SIGNE

Marie-Hélène GRAVIER